



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Arrondissement de Sedan - Canton de Sedan-Nord

COMMUNE de FLOING

08200

Tél. 03 24 29 17 42 - Fax. 03 24 29 20 77

e-mail : mairie.floing@gmail.com

CONSEIL MUNICIPAL DE FLOING REUNION ORDINAIRE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018 (Convocation du 19 septembre 2018)

Effectif légal du Conseil
Municipal : 19
Nombre de conseillers
en exercice : 18
Nombre de conseillers
qui assistent à la séance : 12

L'an deux mille dix huit, le jeudi vingt sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme MEURIE Dominique, Maire.

Présents : Mmes Dominique MEURIE, Monique THEYS, Martine LESSERTISSEUR, Corinne CHARLES, Mrs Jean Michel MARTEAUX, Eddy NEMERY, Mmes Chantal MENEGATTI, Marie Françoise HELOIN, Mr Romuald LECLER (arrivé à 20H05), Mme Evelyne MASSIN, Mr Régis COLLINET, Mme Caroline HANNIER.

Absent excusé : Mr Didier LEPLANG

Absents : Mme Nathalie LECOCQ, Mrs Alain KOSTUS, Jean Pierre LAJEUNESSE, Frédéric LE GUINIO, François NAUDIN.

Procuration : Mr D. LEPLANG a donné procuration à Mme M. LESSERTISSEUR

Secrétaire de Séance : Mme Martine LESSERTISSEUR a été élue secrétaire de séance.

CM N° 2018/0045 - RGPD : Règlement Général pour la Protection des Données

Après avoir eu connaissance de l'information sur le règlement général pour la Protection des données et des propositions faites à la Commune par divers organismes : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 54 et Ardenne Métropole,

Le Conseil Municipal

. Décide d'utiliser les services d'Ardenne Métropole pour le RGPD

Avec Ardenne Métropole : vote : Par 6 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

Avec le CDG 54 : vote : 6 abstentions et 7 contre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu la convention cadre CCMSB/2013 relative à la mutualisation des services et des biens conclue entre la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne, la Ville de Charleville-Mézières et les Communes membres issues de l'avenant AV/2016-01 ;

Vu la délibération n° CC180327-19 du 27 mars 2018 du Conseil Communautaire d'Ardenne métropole ;

Vu le Règlement Européen de Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Considérant que la désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation est aujourd'hui facultative, sera obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Considérant que la mutualisation de la fonction de DPO proposée par la Communauté d'agglomération Ardenne métropole, apparaît un enjeu essentiel pour les collectivités territoriales, notamment pour celles de petite taille.

Considérant que cette mutualisation est encouragée par le RGPD ;

Considérant que la commune de FLOING, a des préoccupations identiques et qui sont soumises aux mêmes obligations, la mutualisation de la fonction, proposée par Ardenne Métropole, semble tout à fait adaptée. Elle permet de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité. Mais compte tenu du plan de charge du service et du DPO, cette mutualisation devra s'accompagner de la création d'une quotité de temps de travail supplémentaire dont le financement sera assuré par les communes intéressées et bénéficiaires du service.

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré ;

I. APPROUVE la mutualisation de la fonction de DPO avec la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;

II. AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera affichée à Floing, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote : Par 6 voix pour, 1 contre et 1 abstention

CM N° 2018/0046 - Habitat 08 – Office public de l'Habitat des Ardennes : garantie

Habitat 08 – Office Public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêts référencé(s) en annexe (s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de FLOING, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée sans les conditions ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

DELIBERE :

Article 1 :

La Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée »

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du prêt Réaménagé sont indiquées, pour chacune d'elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagé à taux révisables indexées sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote : 10 pour, 1 contre et 2 abstentions

Délibération N° 2018/0047 - Indemnité de conseil allouée au receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu le Décret n° 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour,

Décide :

- . De demander le concours du Receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- . D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- . Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à Mr Thierry HUREAU, Receveur à compter de juillet 2018

CM N° 2018/0048 - Heures complémentaires et heures supplémentaires pour tous les agents

Suite à l'approbation du règlement intérieur pour le personnel lors du conseil municipal du 12 janvier 2012 (délibération N° 2012/0010) et à son adoption par le Conseil Municipal lors de la séance du 04 octobre 2012 (délibération N° 2012/0059)

Et suite à l'article D de ce règlement concernant les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour,

- Confirme qu'il est bien entendu que cet article concerne tous les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet. Les agents recrutés en Contrat à Durée Déterminée

ou Contrat Unique Emploi ou Contrat d'Activité d'Emploi sont concernés par cet article et peuvent effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

CM N° 2018/0049 - Etude pour une subvention exceptionnelle au groupe folklorique les Ramounis

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Par 12 voix pour et 1 contre,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150,00 € au Groupe Folklorique « Les Ramounis » pour leur participation au Marché du Terroir qui aura lieu le 14 octobre 2018. Cette somme sera versée après la manifestation.

CM N° 2018/0050 - Décisions Modificatives (travaux toiture école/logiciels)

Le Conseil Municipal,

Par 11 voix pour,

(Mr COLLINET et Mme MASSIN ne prennent pas part au vote, les travaux ayant déjà été réalisés)

. Décide le virement suivant :

du D-Chapitre 020 : Article 020 (dépenses imprévues) = - 5.962,16 € et virement au

R- Chapitre 2051 : Article 2051 (logiciels) = + 5.962,16 €

du D-Chapitre 23 : Article 2315 (Installations) = - 17.770,50 € et virement au

R- Chapitre 021 : Article 21312 (bâtiments scolaires) = + 17.770,50 €

CM N° 2018/0051 - Convention X acte

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour,

– décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

– décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet des Ardennes, représentant l'État, à cet effet,

– décide par conséquent de choisir le dispositif X Actes et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme SPL X Démat.

CM N° 2018/0052 - ALSH : Activités adolescents et accueil des enfants de 3 ans

. Les conseillers municipaux sont informés que la Commune souhaite étendre les activités pour les adolescents de 12 – 15 ans hors cadre ALSH, à toutes les vacances scolaires

Après en avoir discuté,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour,

. Décide que les activités adolescents de 12 – 15 ans hors cadre ALSH soient étendues à toutes les vacances scolaires

. Fixe le prix à 25 €/adolescent pour 3 demi-journées par semaine.

- . Après information donnée par l'Adjointe chargée de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
Le Conseil Municipal,
Par 13 voix pour,
. Décide l'accueil des enfants de 3 ans à l'ALSH petites et grandes vacances uniquement à la condition que ces enfants soient déjà scolarisés.

Affaires diverses

CM N° 2018/0053 - Acceptation de chèque de Groupama

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour,

- . Accepte le remboursement de Groupama : chèque de 12.444,14 € concernant un préjudice matériel (Effraction aux ateliers municipaux week-end du 16 au 17 juin 2018).

CM N° 2018/0054 - Loyer et charges du 10 rue des écoles

Après révision des charges du loyer du 10 rue des écoles, il s'avère que le locataire a trop payé de charges qui correspondent aux ordures ménagères et électricité des communs.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour,

- . Confirme que le loyer au 10 rue des écoles est de 400,00 €
. Fixe les charges à 10,00 € par mois (ordures ménagères et électricité des communs)
. Décide le remboursement à l'ancien locataire des charges soit 520,00 €
(les charges étaient auparavant à 50 €/mois = 50 € - 10 € de charges = 40 € X 13 mois de location = 520 €).

. Le Conseil Municipal est informé :

- . que les dossiers AT 00817418^E0002 et PC 00817418^E0003 (construction de vestiaires au terrain de football) seront étudiés en sous-commission départementale d'accessibilité le 15 octobre 2018.

Le Maire,
Dominique MEURIE.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000110262 - HABITAT 08 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES ARDENNES

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité différée d'amortissement (en %)	Durée de remboursement (nb Années) / Durée Phase amort. 1 / amort. 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % / phase amort. 1 / phase amort. 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort. 1 / phase amort. 2 (3)	Modalités de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82701	0438535	23 561,89	0,00	0,00	100,00	22,00 / 12,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
Total			23 561,89	0,00	0,00												

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **23 561,89€**
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/07/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018